

ATTENDU QUE par le décret n° 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a fixé le partage des responsabilités entre Investissement-Québec et Garantie-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi prévoit qu'Investissement-Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires d'Investissement-Québec sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire de 74 255 300 \$ est prévue au programme «Soutien au développement de l'économie» du portefeuille du ministère des Finances aux fins notamment du versement d'une subvention à Investissement-Québec pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximal de 69 955 300 \$ à Investissement-Québec;

ATTENDU QU'il y a également lieu de fixer à 26 799 300 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement-Québec une subvention d'un montant maximal de 69 955 300 \$ à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie» du portefeuille du ministère des Finances, pour l'exercice financier 2001-2002;

QU'une somme maximale de 26 799 300 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36218

Gouvernement du Québec

Décret 601-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT une exemption accordée à la Société immobilière du Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 82 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) (la «Loi»), prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes, organisme au sens de l'article 77 de cette loi, ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme visé par les dispositions susdites de la Loi;

ATTENDU QU'il est jugé opportun que la Société immobilière du Québec soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées ci-dessus en regard de toutes conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ainsi qu'en regard de certains instruments et contrats de nature financière, lorsque des instruments et contrats de nature financière sont autorisés et négociés par la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique :

QUE la Société immobilière du Québec soit exemptée, lorsque les instruments et contrats de nature financière sont autorisés et négociés par la ministre des Finances, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière en regard des instruments et contrats de nature financière suivants : conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou obligations ou des risques de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36219

Gouvernement du Québec

Décret 602-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement ;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 a été évalué à 26 989 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2001-2002, il y a lieu de demander au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de verser en avril 2001 un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander au ministre de la Justice de verser la subvention autorisée pour l'exercice financier 2001-2002 en cinq versements à compter du 1^{er} avril 2001 ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 soit approuvé pour un montant de 27 815 700 \$, soit un budget de dépenses de 26 989 900 \$ et un budget d'investissement de 825 800 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2001-2002, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 467 500 \$, selon les modalités suivantes :

— versement le 1^{er} avril 2001 d'une somme de 2 117 200 \$ suivi de onze (11) versements mensuels égaux et consécutifs de 577 300 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 2001-2002, à compter du 1^{er} mai 2001 et payables le premier de chaque mois ;